

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2024

### Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;

Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;

Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, Mme Christa DECOSTER, M.

Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

### Excusés :

Mme Manuella SENECAUT, M. Emmanuel EGELS, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, **Conseillers**;

### Séance publique :

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique**

#### **Pour: 17**

Caroline NELIS, Jacqueline GALANT, Brigitte DESMET-CULQUIN, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, Jonathan PELERIEAU, Frédéric DANNEAU, Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Guy CAULIER, Francine ROBETTE-DELPUTTE, Vincent CHANOINE, Vincent DESSILLY, Christa DECOSTER, Christophe LEURIDENT, Pierre WAYEMBERGH, Eric AUQUIERE, Caroline MORCRETTE

#### **Abstention: 1**

Joël DELHAYE

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique,

#### **2. Rapport d'activité 2023 en matière de suivi des sanctions administratives**

#### **3. Rapport d'activité 2023 en matière de médiation communale**

#### **4. Situation de caisse au 28/01/2024 - Information**

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

## 5. Règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs - Adaptation

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges qu'entraîne, pour l'Administration communale, la délivrance de documents administratifs par les Services Population – Etat-civil, Étrangers, Finance

Vu la circulaire du 11 juillet 2018, relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que dans le respect des dites Circulaires budgétaires, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à la délivrance de documents administratifs, à fixer un montant de redevance dû pour la délivrance de certains documents administratifs qu'elle énumère ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/01/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/02/2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour la recherche, la confection, la délivrance et/ou la demande de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses effectuées par l'Administration Communale.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La délivrance d'extraits de casier judiciaire pour des raisons professionnelles ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1237-17bis du CDLD ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la Société Wallonne du Logement (SWL) ;
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

**Article 2** : *La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.*

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

A. DOCUMENTS D'IDENTITE POUR CITOYEN BELGE

- **Carte d'identité d'enfant belge de moins de 12 ans :**
  - Procédure normale : gratuit
  - Procédure d'extrême urgence : montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité d'enfant belge de 12 ans à 18 ans :**
  - Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
  - Le tarif en procédure d'extrême urgence est réduit à partir du deuxième document d'identité électronique demandé simultanément pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et qui sont inscrits à la même adresse. Le montant réduit est celui à ristourner au Fédéral.
- **Carte d'identité adulte belge :**
  - Procédure normale : 8.90 €+ montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'extrême urgence : + 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

- **Délivrance d'un nouveau numéro de code Pin ou Puk : 2,5 €**

B. DOCUMENTS (D'IDENTITE OU AUTRES) POUR CITOYEN ETRANGER

- **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans :**
  - Procédure normale : gratuit
  - Procédure urgente : montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de 12 ans à 18 ans :**
  - Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité ou document de séjour pour adulte étranger :**
  - Procédure normale : 5 € + montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité et titre de séjour pour citoyen non-européen :**
  - Procédure normale : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'urgence : 20 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Déclaration d'arrivée : 2,5 €**
- **Attestation d'immatriculation Modèle A : 5 €**
- **Déclaration de nationalité belge : 20 €**

C. DELIVRANCE DE PASSEPORTS

- **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**
  - Procédure normale : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'urgence : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
  - Procédure normale : 0,50€ + montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**
  - Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

D. DELIVRANCE DE PASSEPORTS POUR LES REFUGIES/APATRIDES (titre de voyage) :

- **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**
  - Procédure normale : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
  - Procédure d'urgence : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral

- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
- Procédure normale : 0.50€ + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**
- Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

E. ETAT-CIVIL:

- **Demande de changement de prénom : 490 €.**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom. Il est toutefois dérogé à ce montant dans les cas suivants :

- a. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 € (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom)
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c. Le montant est fixé à 49€ (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom) dans les cas suivants :

  - le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
  - le prénom est de consonance étrangère ;
  - le prénom est de nature à prêter à confusion ;
  - le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...);
  - le prénom est abrégé ;

- **Redevance pour traitement de demande de mariage ou de cohabitation légale : 20 €**
- **Livret de mariage (sur demande du redevable) : 20 €**
- **Délivrance d'extraits ou copies littérales d'actes concernant l'Etat Civil : 3 €.**

F. DIVERS

- **Tous certificats délivrés par le Service Population : 3 €**
- **Autorisation parentale de quitter le territoire(mineurs) : 2 €**

Lorsqu'il s'agit d'un voyage organisé par l'Administration Communale de Jurbise (ou par l'une de ses Ecoles communales), l'autorisation de quitter le territoire sera délivrée gratuitement.

- **Légalisation de signature ou copie certifiée conforme** : 2 €.
- **Changement de résidence** : 10 €, sauf en cas de changement interne sur l'entité de la Commune de Jurbise
- **Extrait de casier judiciaire** : 5 €
- **Redevance pour travaux administratifs spéciaux – recherches généalogiques** : 25€/heure avec un minimum de 20€ par dossier
- **Redevance pour réalisation de copies « papier » de documents administratifs** :
  - Copie A4 noir et blanc : 0.15 €/feuille
  - Copie A4 couleur : 0.62€/feuille
  - Copie A3 noir et blanc : 0.17€/feuille
  - Copie A3 couleur : 1.04€/feuille
  - Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1 m : 0.92€/plan
- **Délivrance de permis de conduire**
  - permis de conduire belges provisoires : montant à ristourner au Fédéral
  - permis de conduire belges définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
  - permis de conduire internationaux définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de plans de l'entité** :
  - petit format : 5 €
  - grand format : 10 €

**Article 4 :** Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune récupérera le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 5 :** La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant 10 € (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable.

**Article 7 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : 10 ans ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. Urbanisme - Ratification de la modification de composition de la C.C.A.T.M.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial relatifs à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 renouvelant la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (LA C.C.A.T.M. et désignant les membres de cette Commission;

Considérant que Monsieur Daniel Marlier, membre effectif de la Commission est décédé en date du 3/12/2022;

Considérant que Madame Bénédicte Malbrecq, suppléante de Monsieur Daniel Marlier, est donc devenue membre effectif à la place de ce dernier;

À l'unanimité,

### **Décide :**

Art. 1er : d'acter ce changement dans la composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Art. 2 : de transmettre cette délibération au Service public de Wallonie pour disposition.

## **7. Marché de signalisation routière - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Attendu le cahier des charges N° 2024-06-SG-QC relatif au marché "Marché de signalisation routière" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 21 février 2024;

Attendu que la date du 14 mars 2024 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché, divisé en deux lots, pour une durée de douze mois, s'élève à 24.793,39€ HTVA ou 30.000,00 TVA 21% comprise – soit un montant de 15.000€ TVAC pour le lot 1 et 15.000€ TVAC pour le lot 2.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2024 conformément à l'article L 1124-40§1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2024 sous les articles 423/14002.2024, 423/1406.2024 et extraordinaire 2024 sous l'article 423/74152 :20240010.2024 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-06-SG-QC et le montant estimé du marché "Marché de signalisation routière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché, d'une durée de douze mois, s'élève à 24.793,39 HTVA ou 30.000€ TVA 21% comprise – soit un montant de 15.000€ TVAC pour le lot 1 et 15.000€ TVAC pour le lot 2.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure :

- TRAFIC SIGNALISATION SECURITE, Rue Georges Delhaye 2/4 à 7033 Cuesmes ;
- NIEZEN TRAFFIC S.A., Chaussée de Mons 38 à 7940 Brugelette ;
- PONCELET SIGNALISATION, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle.

Article 4.- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 mars 2024 15h00.

Article 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget ordinaire 2024 sous les articles 423/14002.2024, 423/1406.2024 et extraordinaire 2024 sous l'article 423/74152 :20240010.2024.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **8. Entretien et réparation de toitures pour les bâtiments communaux et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité d'entretenir régulièrement les toitures des bâtiments communaux et du CPAS ou d'y effectuer des réparations;

Attendu que le service des bâtiments n'est pas en mesure de réaliser certains de ces travaux de toiture pourtant indispensables pour conserver en état le patrimoine communal et du CPAS ;

Attendu le cahier des charges N° 2024-05-SG-QC relatif au marché "Entretien et réparation de toitures pour les bâtiments communaux et du CPAS" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 21 février 2024;

Attendu que la date du 14 mars 2024 15h00 est proposée comme limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 janvier 2024 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au code économique 12506 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-05-SG-QC et le montant estimé du marché "Entretien et réparation de toitures pour les bâtiments communaux et du CPAS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- 1.2. TOIT INSPIRATION SPRL, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies ;
- CDC - CDMAT SA, Rue du Bout de la Haut 460 à 7390 Quaregnon ;
- RENAUD J. SPRL, Rue Champ des Bails, 4 à 7050 Erbisoeul ;
- MAUROY, Place d'Erbaut 5 à 7050 Erbaut ;
- ROOF CONSTRUCT S.A., Rue du Pont Bleu, 27 à 7730 Estaimpuis ;
- YPSOROOOF S.A., Rue Montavaux, 135 à 7080 Frameries ;
- E.P.TOITURES SPRL, Avenue des Nouvelles Technologies 73 à 7080 Frameries.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 mars 2024 à 15h00.

Article 4. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au code économique 12506.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **9. Questions orales**

